

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 mars 2005****relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Pologne**

[notifiée sous le numéro C(2005) 552]

(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi.)

(2005/240/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, à son article 2, paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée au respect d'une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽²⁾.

(2) Le gouvernement de la Pologne a demandé à la Commission d'autoriser trois méthodes de classement des carcasses de porcs et a soumis les résultats de ses essais de dissection, réalisés avant son adhésion, en présentant la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85.

(3) Il ressort de l'évaluation de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement concernées sont remplies.

(4) Le règlement (CEE) n° 3220/84 dispose dans son article 2 que les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation des carcasses de porcs différente de la présentation type définie au même article, lorsque la pratique commerciale ou des exigences techniques le justifient.

(5) En Pologne, la présentation traditionnelle des carcasses et, par conséquent, la pratique commerciale, exigent que les

carcasses puissent être présentées avec la panne, les rognons et/ou le diaphragme. Il convient d'en tenir compte lors de l'adaptation du poids enregistré aux fins de la présentation type.

(6) Aucune modification des appareils ou des méthodes de classement ne peut être autorisée, si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise. Pour cette raison, la présente autorisation peut être révoquée.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Pologne pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- a) l'appareil dénommé «Capteur gras/maigre — Sydel (CGM)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 1 de l'annexe;
- b) l'appareil dénommé «Ultra FOM 300» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 2 de l'annexe;
- c) l'appareil dénommé «Fully automatic ultrasonic carcass grading (Autofom)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 3 de l'annexe.

En ce qui concerne l'appareil «Ultra FOM 300», visé au premier alinéa, point b), il est établi que, au terme de la procédure de mesure, il doit être possible de vérifier, sur la carcasse, que l'appareil a mesuré les valeurs T_1 et T_2 à l'endroit prévu à l'annexe, partie 2, point 3. À cet effet, le marquage du point de mesurage doit être réalisé obligatoirement en même temps que la procédure de mesure.

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3127/94 (JO L 330 du 21.12.1994, p. 43).

Article 2

Sans préjudice des dispositions relatives à la présentation type visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3220/84, il n'est pas nécessaire de retirer la panne, les rognons et le diaphragme des carcasses de porcs avant la pesée et le classement. Afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, le poids à chaud constaté est réduit:

- a) pour le diaphragme: de 0,23 %;
- b) pour la panne et les rognons, de:
 - 1,90 % dans le cas des carcasses des classes S et E,
 - 2,11 % dans le cas des carcasses de classe U,
 - 2,54 % dans le cas des carcasses de classe R,

— 3,12 % dans le cas des carcasses de classe O,

— 3,35 % dans le cas des carcasses de classe P.

Article 3

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 4

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN POLOGNE

Partie 1

CAPTEUR GRAS/MAIGRE — SYDEL (CGM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil dénommé «Capteur gras/maigre — Sydel (CGM)».
2. L'appareil est équipé d'une sonde Sydel haute définition de 8 millimètres de section, d'une photodiode infrarouge (Honeywell) et de deux photodétecteurs (Honeywell), avec une distance de fonctionnement comprise entre 0 et 105 millimètres.

Le CGM convertit lui-même les résultats des mesures en teneur estimée en viande maigre.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 50,11930 - 0,62421X_1 + 0,26979X_2$$

dans laquelle:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre les troisième et quatrième dernières côtes,

X_2 = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée au même moment et au même endroit que X_1 .

La formule est valable pour les carcasses dont le poids se situe entre 60 et 120 kilogrammes.

Partie 2

ULTRA-FOM 300

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil dénommé «Ultra-FOM 300».
2. L'appareil est équipé d'une sonde à ultrasons à 3,5 MHz (Krautkrämer MB 4 SE). Le signal ultrason est numérisé, stocké et traité par un microprocesseur.

L'appareil Ultra-FOM convertit lui-même les résultats des mesures en teneur estimée en viande maigre.

3. La teneur en viande maigre dans la carcasse doit être calculée selon la formule ci-dessous:

$$\hat{y} = 49,88792 - 0,41858T_1 - 0,22302T_2 + 0,16050M_1 + 0,11181M_2$$

dans laquelle:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

T_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 7 centimètres de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte,

T_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 7 centimètres de la ligne médiane de la carcasse, entre les troisième et quatrième dernières côtes,

M_1 = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée au même moment et au même endroit que T_1 ,

M_2 = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée au même moment et au même endroit que T_2 .

La formule est valable pour les carcasses dont le poids se situe entre 60 et 120 kilogrammes.

Partie 3

FULLY AUTOMATIC ULTRASONIC CARCASS GRADING (AUTOFOM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil dénommé «Autofom (Fully automatic ultrasonic carcass grading)».
2. L'appareil est équipé de seize transducteurs à ultrasons de 16,2 MHz (Krautkrämer SFK 2 NP), la distance de fonctionnement entre transducteurs étant de 25 millimètres.

Les données ultrasonores comprennent les mesures de l'épaisseur du lard dorsal et de l'épaisseur du muscle.

Les valeurs mesurées sont converties en teneur estimée en viande maigre à l'aide d'un ordinateur.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de 55 points de mesure en appliquant la formule suivante:

$$\begin{aligned} \hat{y} = & 56,252136* - 0,028473*x_1 - 0,027282*x_2 - 0,015806*x_3 - 0,016142*x_4 - 0,022851*x_6 - 0,034145*x_7 \\ & - 0,020363*x_8 - 0,041058*x_{10} - 0,037529*x_{12} - 0,037360*x_{13} - 0,033079*x_{14} - 0,040317*x_{16} - 0,031628*x_{18} \\ & - 0,047627*x_{19} - 0,037751*x_{20} - 0,053476*x_{22} - 0,025057*x_{23} - 0,008859*x_{36} - 0,029586*x_{51} - 0,029084*x_{52} \\ & - 0,028232*x_{53} - 0,037867*x_{55} - 0,042106*x_{56} - 0,040204*x_{57} - 0,027405*x_{60} - 0,033291*x_{61} - 0,036111*x_{62} \\ & - 0,040422*x_{63} - 0,041369*x_{64} - 0,025033*x_{70} - 0,027128*x_{71} - 0,032544*x_{72} - 0,035766*x_{73} - 0,033897*x_{74} \\ & - 0,035085*x_{75} - 0,035188*x_{76} - 0,036037*x_{77} - 0,030996*x_{78} - 0,031859*x_{79} - 0,031764*x_{80} - 0,033305*x_{81} \\ & - 0,033473*x_{82} - 0,034710*x_{83} - 0,042587*x_{90} - 0,039693*x_{91} - 0,033790*x_{92} + 0,044578*x_{115} + 0,041854*x_{116} \\ & + 0,037605*x_{117} + 0,034210*x_{118} + 0,035420*x_{119} + 0,031481*x_{120} + 0,020061*x_{124} + 0,030630*x_{125} \\ & + 0,030004*x_{126} \end{aligned}$$

dans laquelle

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

$x_1, x_2 \dots x_{126}$ sont les variables mesurées par Autofom.

4. La description des points de mesure et de la méthode statistique figure dans la partie II du protocole polonais, qui a été transmis à la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 120 kilogrammes.